

QU'EST-CE QU'UN *LIBER TRADITIONUM* ? À PROPOS D'UN GENRE MAL DÉFINI

PAR

GEORGES DECLERCQ

Dans l'introduction à la *Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, Léopold Genicot a rangé les *libri traditionum* parmi les sources administratives et, à l'intérieur de cette catégorie, il les a qualifiés de « sources composites »¹. *Libri traditionum* ou *Traditionsbücher* peuvent, en effet, renfermer des documents de natures assez diverses, juridiques et descriptifs aussi bien que historiographiques et narratifs, mais ils contiennent néanmoins avant tout des sources diplomatiques, en premier lieu des notices, parfois aussi des chartes. Pour cette raison, on s'accorde généralement à les considérer comme une catégorie particulière de cartulaires, donc de recueils d'actes diplomatiques composés par les bénéficiaires. Définir en quoi consiste leur spécificité s'avère par contre moins aisé. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce qu'en disent quatre ouvrages plus ou moins récents.

Pour le *Vocabulaire international de la diplomatie*, publié en 1994 par la Commission internationale de diplomatie, « un *liber traditionum* est, en principe, en Bavière, en Souabe, en Alsace, un registre d'actes de tradition ou de donation de biens, mais aussi un recueil de copies de tels actes, qui tend ainsi à se rapprocher du cartulaire »². À en croire cette définition, le genre des *libri traditionum* serait uniquement une spécificité de certaines parties de l'empire germanique. Pour le reste, la définition est somme toute assez floue, car elle ne donne aucune précision quant à la forme des actes contenus dans ces recueils,

1. Léopold GENICOT, *Introduction*, Turnhout, 1972 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 1), p. 19.

2. *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. Maria Milagros Cárcel Ortí, Valence, 1994 (Col·lecció oberta, 28), p. 37, n° 80.

ni en ce qui concerne la distinction avec les cartulaires proprement dits. On peut tout au plus remarquer que l'emploi du mot « registre » semble suggérer que, dans certains cas du moins, les actes de tradition ou de donation y furent enregistrés au jour le jour.

C'est également une définition peu précise qui figure dans le *Lexikon des Mittelalters*, où Dieter Hägermann a défini en 1997 les « Traditionsbücher » comme des collections dans lesquelles, à partir du ix^e siècle, furent consignés de façon plus ou moins formelle des actes de donations et d'échanges de biens fonciers. Cantonnés d'abord essentiellement en Bavière et en Autriche, plus tard aussi en Souabe, ces recueils contiennent d'après lui notamment des copies de chartes et de notices et aussi, à partir du xi^e siècle, des transactions qui y étaient enregistrées directement, c'est-à-dire sans qu'un acte original ait jamais existé, ce qui leur donne à la fois le caractère de recueils de copies et de registres. Il souligne que ces recueils, qui deviennent plus nombreux au xii^e siècle, peuvent se présenter aussi bien sous la forme de livres reliés (*codices*) que sous celle de cahiers isolés (« Einzellagen ») ou de rouleaux (*rotuli*)³. Mis à part l'aspect de l'enregistrement direct, la définition proposée par Hägermann reste vague quant à la distinction avec le cartulaire proprement dit, d'autant qu'il parle à la fois de copies de chartes et de notices.

La troisième définition est celle donnée par Raoul Van Caenegem dans son *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, dont la dernière édition date de 1997. Selon lui, « les *libri traditionum* constituent une catégorie particulière de cartulaires » dans lesquels « un seigneur ecclésiastique ou laïc copiait uniquement les chartes qui concernaient ses propres acquisitions ». Puis, « dans un stade ultérieur, les copies intégrales firent place à de brèves notes indiquant les biens acquis, le donateur et la date d'acquisition ». Il ajoute encore que « le genre connut un développement isolé en Bavière, où certains *libri traditionum* ne contiennent plus les résumés des chartes, mais de simples notes faites au moment de la donation »⁴. Van Caenegem propose donc un modèle évolutif : il se serait agi d'abord de recueils de copies de chartes – ce qui pose à nouveau le problème

3. Dieter HÄGERMANN, « Traditionsbücher », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. VIII, Munich, 1997, col. 929-930 : « Traditionsbücher, seit dem 9., verstärkt seit dem 12. Jh. angelegte Sammlungen von mehr oder weniger in ein Formular gekleideten Aufzeichnungen über Schenkungs- (und Tausch-)akte von Grundbesitz (und Zubehör) in Gestalt von Einzellagen, *Rotuli* und *Codices*. Diese enthalten Abschriften von *cartae* und *notitiae* (Urkunden und "Notizen"), seit dem 11. Jh. auch fortlaufende Eintragungen über aktuelle Rechtsgeschäfte ohne vorausgegangene Einzelausfertigung und nehmen damit den Charakter spezieller Kopialbücher und Register zugleich an. [...] Verbreitungsgebiete der T. sind v.a. Bayern, der Südosten (Österreich), später auch der Südwesten (Schwaben) [...] ».

4. Raoul C. VAN CAENEGEM et François-Louis GANSHOF, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, Turnhout, 1997 (Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis), p. 113.

de la distinction avec les cartulaires –, puis dans un second temps de collections « de brèves notes » ou « de simples notes »⁵.

Le premier élément de cette définition ne manque pas d'étonner, car il donne l'impression que les cartulaires proprement dits ne contiennent pas seulement « les chartes qui concernaient les propres acquisitions du bénéficiaire ». Vérification faite sur l'édition anglaise de 1978, qui a servi de base à la version française de 1997, l'adjectif « propres » s'avère être une addition du traducteur – une addition à vrai dire peu heureuse, car sans ce mot le sens de la phrase ne pose aucun problème⁶. Pour le reste, on notera surtout la terminologie peu précise employée dans cette définition (« notes »), qui semble éviter le vocabulaire technique de la diplomatique (notices). Cela est également dû aux vicissitudes d'un ouvrage passé par plusieurs traductions successives qui, au moins dans ce cas, ont fini par dénaturer le texte original de l'auteur⁷. La définition donnée par Van Caenegem dans l'édition allemande de 1964 est, en effet, plus correcte dans sa formulation que celles que l'on trouve dans les traductions anglaise et française⁸.

La dernière définition retenue est celle qu'Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock ont donnée dans leur ouvrage sur la *Diplomatique médiévale*,

5. Ce modèle évolutif remonte aux publications d'Oswald Redlich ; voir plus loin n. 14 et 18.

6. Raoul C. VAN CAENEGEM et François-Louis GANSHOF, *Guide to the Sources of Medieval History*, Amsterdam/New York/Oxford, 1978, p. 79 : « The *libri traditionum* were a special sort of cartulary in which an ecclesiastical or lay lord copied only those charters which concerned his acquisitions ».

7. Le texte français est une traduction de la version anglaise publiée en 1978 (voir la note précédente), elle-même basée sur l'édition allemande de 1964 (voir la note suivante). Le texte français suit d'assez près la traduction anglaise, qui a parfois défiguré quelque peu le sens du texte allemand. Ainsi, les « brèves notes » sont également des « brief notes » en anglais, mais étaient originellement des « kurzen aneinandergereihten Notizen » en allemand. Et les « simples notes faites au moment de la donation » remontent par l'intermédiaire des « actual entries made at the moment of the donation » dans le texte anglais à des « Originalaufzeichnungen, welche beim Erwerb der Güter eingetragen wurden » en allemand. Signalons encore que les éditions allemandes et anglaises situent le développement isolé du genre en Bavière aux ^x^e-^{xii}^e siècles – une précision chronologique que l'on cherche en vain dans le texte français.

8. Raoul C. VAN CAENEGEM et François-Louis GANSHOF, *Kurze Quellenkunde des Mittelalters*, Göttingen, 1964, p. 73-74 : « Eine Sonderart der Cartulare waren die Traditionsbücher oder Traditionskodizes, worin ein kirchlicher oder weltlicher Herr nur diejenigen Urkunden kopiert hat, welche seine Besitzerwerbungen betrafen. Eine weitere Stufe wurde erreicht, als man, statt dieselben vollständig abzuschreiben, sie zu kurzen aneinandergereihten Notizen zusammenfasste, welche nur die Angaben der erworbenen Güter, ihren Ertrag, den Schenker und den Zeitpunkt des Erwerbs enthielten. Eine bayerische Sonderentwicklung derselben (10.-12. Jh.) ging noch weiter : Traditionsbücher, welche keine Zusammenfassungen sämtlicher enthaltenen Schenkungsurkunden darstellten, sondern Originalaufzeichnungen, welche beim Erwerb der Güter eingetragen wurden ». De tout ce passage, seule la deuxième phrase se lit, sous une forme quelque peu différente, dans la version originale parue en néerlandais : *Encyclopedie van de geschiedenis der Middeleeuwen. Inleiding tot de geschreven bronnen van de geschiedenis der westerse Middeleeuwen*, Gand, 1962, p. 79.

publié dans la série « L'atelier du médiéviste » en 1993. À la différence des définitions déjà mentionnées, les auteurs distinguent ici d'emblée nettement le *liber traditionum* du cartulaire : les *libri traditionum* ou *libri donationum* contiennent des copies d'actes sous la forme de notices, là où le cartulaire est plutôt un recueil de copies exhaustives de chartes. Puis ils expliquent que par notice ils entendent d'une part « la transcription simplifiée d'un acte, rédigée au fil de la plume, d'après une "grille de lecture", qui contient l'essentiel de son exposé et de son dispositif », d'autre part « également un document présenté de manière impersonnelle – en tout cas jamais au nom du donateur –, rédigé (et non pas simplement résumé) par le bénéficiaire, qui se borne à notifier, relater, mentionner des actions juridiques qui n'ont même pas donné lieu à l'établissement d'un acte écrit ». Ils précisent encore que dans le second cas « les actes sont directement écrits dans le *liber traditionum*, sans passer par l'intermédiaire d'un original individuel sur parchemin » et que ce type de *liber traditionum*, qui constitue « une sorte de registre des donations », « est écrit par différentes mains, témoins des mises par écrit espacées dans le temps »⁹.

Cette définition est sans aucun doute la meilleure des quatre définitions passées en revue. Malheureusement, les auteurs de cet ouvrage pour le reste excellent ont été moins heureux dans le choix des exemples donnés dans le texte. Ainsi, les recueils de Freising, Ratisbonne et Fulda, qui sont cités comme les plus anciens *libri traditionum* connus sont en fait des cartulaires qui contiennent pour la majeure partie non pas des transcriptions simplifiées ou des notices, mais des copies intégrales de chartes en bonne et due forme, rédigées à la première personne¹⁰. De surcroît, les auteurs n'ont pas illustré leur définition par un exemple commenté d'un véritable *liber traditionum*, mais par celui d'une notice copiée dans un cartulaire, en l'occurrence le cartulaire de l'abbaye de Saint-Quentin à Beauvais¹¹.

La confusion que l'on rencontre dans la littérature scientifique, notamment en ce qui concerne la distinction entre cartulaires et *libri traditionum*, est le résultat d'une tentative de réconcilier deux approches fondamentalement différentes : d'une part, celle qui part de la terminologie de l'époque, et donc des termes médiévaux *traditiones* et *libri traditionum*, qui ont trait au contenu des

9. Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 (L'atelier du médiéviste, 2), p. 272-273.

10. Voir Theodor BITTERAU, *Die Traditionen des Hochstifts Freising*, t. I, Munich, 1905, réimpr. Aalen, 1967 (Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte, Neue Folge, 4) ; Josef WIDEMANN, *Die Traditionen des Hochstifts Regensburg und des Klosters S. Emmeram*, Munich, 1943 (Quellen und Erörterungen zur bayerischen Geschichte, Neue Folge, 8) ; Edmund E. STENGEL, *Urkundenbuch des Klosters Fulda*, t. I, Marburg, 1956 (Veröffentlichungen der Historischen Kommission für Hessen und Waldeck, X, 1). Sur ces cartulaires, voir aussi *supra*, n. 12.

11. O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique...*, p. 274-275. Sur la photo à la p. 274, on voit une notice et deux chartes copiées de façon très soignée par une même main.

actes ; d'autre part, celle qui prend en compte la terminologie technique de la diplomatique moderne, notamment le cadre rédactionnel de la charte et de la notice, qui concerne la forme des actes.

Le mot *traditiones* se réfère au contenu des actes dits « privés » du haut Moyen Âge. Il s'agit de transactions de biens fonciers, essentiellement des donations et des échanges. À l'origine, c'est-à-dire jusqu'au IX^e siècle en Francie orientale, les *traditiones* étaient consignées dans des actes écrits d'allure subjective, en d'autres mots des *cartae* ou chartes, dans lesquelles l'auteur de la transaction s'exprime à la première personne. Par conséquent, lorsque, dans le second quart du IX^e siècle, on se mit à rassembler en Francie orientale, et particulièrement à Freising, Fulda, Ratisbonne, Passau, Wissembourg et Mondsee, des centaines, voire des milliers de *traditiones* dans des recueils de copies, ces volumes contenaient pour la plupart des copies intégrales de chartes rédigées à la première personne¹². Dans certaines institutions de Bavière, notamment à Freising et à Mondsee¹³, on dénomma ces collections de *traditiones* tout naturellement *libri traditionum*. D'après la diplomatique moderne, qui privilégie la forme des actes, il s'agit toutefois de cartulaires, puisque ce sont des recueils de copies de chartes¹⁴. Dans la littérature scientifique, on les considère d'ailleurs généralement comme les premiers cartulaires¹⁵, même

12. Sur ces cartulaires du IX^e siècle, voir Patrick GEARY, « Entre gestion et *gesta* », dans *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par L'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, éd. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39), p. 13-24 ; ID., *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millennium*, Princeton, 1994, p. 87-98 (publié en français sous le titre *Mémoire et oubli à la fin du premier millénaire*, trad. J.-P. Ricard, Paris, 1996, p. 140-148).

13. Gebhard RATH et Erich REITER, *Das älteste Traditionsbuch des Klosters Mondsee*, Linz, 1989 (Forschungen zur Geschichte Oberösterreichs, 16), p. 97 (début du recueil : *incipit liber traditionum*) ; T. BITTERAUF, *Die Traditionen...*, t. I, p. xxiv (l'auteur des *Gesta episcoporum Frisingensium* de la fin du XII^e siècle appelle toujours le cartulaire carolingien *liber traditionum*).

14. C'était déjà l'opinion d'Oswald REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher und Traditionen », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 5, 1884, p. 1-82, à la p. 9 : « Die betrachteten Traditionsbücher des 9. Jahrhunderts sind alle in gewissem Sinne Copialbücher für Privaturkunden » ; voir ID., *Die Privaturkunden des Mittelalters*, Munich/Berlin, 1911 (Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte, Abt. IV : Hilfswissenschaften und Altertümer, Urkundenlehre, 3), p. 80 : « Die ältesten Traditionsbücher sind also Kopialbücher der Privaturkunden, insofern diese darin abgeschrieben wurden ».

15. Harry BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, 3^e éd., Berlin, 1958, p. 94-95 et 99 ; Peter JOHANEK, « Zur rechtlichen Funktion von Traditionsnotiz, Traditionsbuch und früher Siegelurkunde », dans *Recht und Schrift im Mittelalter*, éd. Peter Classen, Sigmaringen, 1977 (Vorträge und Forschungen, 23), p. 131-162, à la p. 146 ; Theo KÖLZER, « *Codex libertatis*. Überlegungen zur Funktion des "Regestum Farfense" und anderer Klosterchartulare », dans *Atti del 9° Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo (Spoleto, 27 sett. - 2 ott. 1982)*, t. II, Spolète, 1983, p. 609-653, à la p. 626 ; Alfred GAWLIK, « Kartular », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. V, Munich/Zurich, 1991, col. 1026-1027, à la col. 1027.

si certains auteurs allemands et autrichiens continuent à préférer l'appellation « Traditionsbücher » ou « Traditionsbücher der Karolingerzeit »¹⁶.

Or une véritable « mutation documentaire » se produit au cours du IX^e siècle en Francie orientale, la région d'origine de ces premiers cartulaires. Le cadre rédactionnel de la charte formelle d'allure subjective y est progressivement remplacé par un cadre rédactionnel plus simple, celui de la notice objective, rédigée à la troisième personne¹⁷. En Bavière et ailleurs en Francie orientale, les *traditiones* sont désormais consignées sous cette forme. La conséquence est que les recueils de *traditiones* compilés après le IX^e siècle se composent presque exclusivement de notices parfois très courtes¹⁸. Du X^e au XIII^e siècle, des collections de ce type sont particulièrement nombreuses en Bavière et en Autriche (environ une cinquantaine)¹⁹, mais on en trouve aussi ailleurs dans l'empire germanique²⁰ et même plus à l'ouest, en France et en Belgique, où la notice objective se rencontre également à partir du X^e siècle²¹.

16. Heinrich FICHTEAU, *Das Urkundenwesen in Österreich vom 8. bis zum frühen 13. Jahrhundert*, Vienne/Cologne/Graz, 1971 (Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband, 23), p. 84-87 ; Stephan MOLITOR, « Das Traditionsbuch. Zur Forschungsgeschichte einer Quellengattung und zu einem Beispiel aus Südwestdeutschland », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 36, 1990, p. 61-92, à la p. 71 (et *infra* n. 64). Se référant à Fichtenau, Molitor rejette même catégoriquement l'appellation « C(h)artular » pour ces recueils, alors que celui-là les considérerait pourtant bien comme des « Kopialbücher », donc comme des cartulaires (voir notamment dans le livre cité des tournures comme « kopiales Traditionsbuch » ou « das Traditionsbuch als Kopialbuch », à la p. 84).

17. Voir Heinrich FICHTEAU, « "Carta" et "Notitia" en Bavière du VIII^e au X^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 69, 1963, p. 105-120 ; Georges DECLERCQ, « Originals and cartularies : the organization of archival memory (ninth-eleventh centuries) », dans *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, éd. Karl Heidecker, Turnhout, 2000 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 5), p. 147-170, aux p. 161-164.

18. Voir à ce propos déjà O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 9-25, et *id.*, *Die Privaturkunden...*, p. 81. Pour un résumé commode des publications de Redlich sur les *libri traditionum*, voir également S. MOLITOR, « Das Traditionsbuch... », p. 64-71, qui critique toutefois le modèle évolutif proposé par cet auteur (d'abord des recueils de chartes, puis des collections de notices), parce qu'il serait tributaire de la dichotomie – largement dépassée selon lui – entre la charte et la notice.

19. Une liste en est donnée par Heinrich WÄNDERWITZ, « Traditionsbücher bayerischer Klöster und Stifte », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 24, 1978, p. 359-380, aux p. 368-369, n. 50.

20. Pour des exemples à Würzburg et Corvey, voir notamment P. JOHANEK, « Zur rechtlichen Funktion... », p. 156-157, et *id.*, « Die Corveyer Traditionen als Gedenküberlieferung », dans *Der Liber vitae der Abtei Corvey. Studien zur Corveyer Gedenküberlieferung und zur Erschliessung des Liber vitae*, éd. Karl Schmid et Joachim Wollasch, Wiesbaden, 1989, p. 124-134, part. p. 132-134.

21. À l'exception d'O. REDLICH, *Die Privaturkunden...*, p. 79-80, la présence du genre en France et en Belgique est généralement passée sous silence dans la littérature germanophone. Cela tient en partie au fait que des recueils de ce type y sont rarement reconnus comme tels. Ainsi, la source publiée par Robert FOSSIER, *Cartulaire-chronique du prieuré Saint-Georges*

C'est à ce type de recueil, composé essentiellement de notices, qu'il convient de réserver le nom de *libri traditionum* ou « Traditionsbücher », même si le terme n'apparaît que rarement à l'époque même. On le trouve à Benediktbeuern et à Tegernsee²², mais ailleurs, et ce même en Bavière, la terminologie est extrêmement variée : *liber commutationum* (Freising), *liber testamentorum* (Neustift Brixen), *liber testificationis* (Moosburg), *liber fundatorum et benefactorum* (Zwettl), *liber donationum* (Hauterive) ou « Salbuch » (Ratisbonne)²³. Dans l'histoire des formes diplomatiques, ces collections de notices sont un phénomène typique des XI^e et XII^e siècles, c'est-à-dire de la période de transition entre la *carta* non scellée du haut Moyen Âge, qui disparaît graduellement à partir du IX^e siècle, et l'acte scellé qui prédomine au nord des Alpes dès le XIII^e siècle. Durant cette période, beaucoup de transactions ne sont en effet plus rédigées sous la forme de chartes formelles, mais sous celle de notices plus ou moins informées²⁴.

La plupart de ces *libri traditionum* comportent par ailleurs deux parties : une partie primitive écrite d'une seule main, qui a rassemblé et copié ou résumé en bloc les documents relatifs à des transactions de biens et de personnes trouvés dans les archives de l'institution, puis des additions faites par plusieurs mains qui ont essayé de tenir à jour le recueil pendant une période plus ou moins longue, en ajoutant de nouvelles notices au fur et à mesure des donations. Ce sont ces additions qui font que certains *libri traditionum* ressemblent en quelque sorte à des registres de donations tenus au jour le jour. On a, en effet, longtemps vu dans les fréquents changements de mains un indice de l'enregistrement direct des notices dans le *liber traditionum*, sans passer par l'intermédiaire d'une notice originale sur parchemin. Pour beaucoup – on l'a vu dans les définitions passées en revue –, ce serait même l'un des aspects les plus caractéristiques de ce genre de recueils, plus particulièrement en Bavière²⁵. Cette interprétation qui remonte

d'Hesdin, Paris, 1988 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherche et d'histoire des textes), est en fait un *liber traditionum*.

22. O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 55 ; ID., *Die Privaturkunden...*, p. 84 et 91.

23. ID., « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 13, 57 et 61-62 ; ID., *Die Privaturkunden...*, p. 85-86.

24. Sur le succès de la notice à cette époque, notamment en Autriche et en France, voir H. FICHTEAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 73-87, 100-114, 134-146, 164-167, 174-178, 200-208 et 227-233 ; Benoît-Michel TOCK, « La diplomatique française du haut Moyen Âge vue à travers les originaux », dans Michèle COURTOIS et Marie-José GASSE-GRANDJEAN, *La diplomatique française du haut Moyen Âge : inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, t. I, Turnhout, 2001, p. 1-132, aux p. 4-11.

25. Voir Alain DE BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. I : *Diplomatique générale*, Paris, 1929, p. 213, n. 3 : « L'expression *codex traditionum*, usitée surtout en Allemagne, y fut toujours, dans la région de droit souabe et de droit franc, synonyme de *cartularium*. Mais, en Bavière, les *libri traditionum* prirent au X^e siècle un tout autre caractère. Là, ce ne sont plus des recueils de copies, mais de véritables registres de notices originales, où se consignait directement le témoignage écrit de l'acte juridiquement accompli ». Pour P. JOHANEK, « Zur rechtlichen

à Oswald Redlich²⁶ n'est toutefois plus acceptée telle quelle aujourd'hui. Depuis les critiques formulées à ce propos par Heinrich Fichtenau, on se montre en effet beaucoup plus prudent et on estime maintenant que l'inscription directe des notices constitue, même en Bavière, plutôt l'exception. Pour l'essentiel, il s'agirait par conséquent bel et bien de copies de notices originales²⁷.

Pour illustrer ce qui précède, nous avons choisi cinq exemples : deux de Bavière (Passau, Mondsee), un de Souabe (Reichenbach) et deux de Flandre (Gand, Harelbeke).

La partie la plus ancienne du recueil connu comme le *codex antiquissimus* de l'évêché de Passau est un cartulaire de quarante-deux feuillets commencé vers le milieu du IX^e siècle et continué jusqu'au début du X^e siècle. À ce noyau primitif, composé essentiellement de copies de chartes (*cartae de traditionibus*), furent ajoutés dans la première moitié du XI^e siècle, sous l'évêque Beringer (1013-1045), trois cahiers avec des notices²⁸. À quelques exceptions près remontant au X^e siècle, la plupart des transactions consignées datent de l'épiscopat de Beringer lui-même et sont rangées plus ou moins chronologiquement.

Les fréquents changements de main et d'encre, de même que la présence d'additions (dans des blancs ou dans l'interligne) et de corrections, font supposer qu'au moins une partie des notices ont été inscrites directement²⁹. Cela est

Funktion... », p. 146, l'inscription directe est même un élément décisif pour distinguer un *liber traditionum* d'un cartulaire : « Von blossen Kopialbüchern unterschieden sich jedoch die bairischen Traditionsbücher insofern, als in ihnen, an diesen Grundbestand anschliessend, fortlaufende, protokollartige Eintragungen gemacht wurden – direkte Eintragungen in den Traditions-codex, ohne den Umweg über die Einzelnotiz ».

26. O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 17-32 ; ID., *Die Privaturkunden...*, p. 81-82.

27. H. FICHTEAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 104-106, 139-141, 167, 175, 206 et 230-232 ; Peter ACHT, *Die Traditionen des Klosters Tegernsee 1003-1242*, Munich, 1952 (Quellen und Erörterungen zur bayerischen Geschichte, Neue Folge, 9, 1), p. 40*-45* ; S. MOLITOR, « Das Traditionsbuch... », p. 69-71. À vrai dire, Redlich lui-même avait pourtant déjà souligné dans un article publié en 1884 que la pratique de l'inscription directe était l'exception plutôt que la règle ; voir O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 26 (« Ausnahme »), 29 (« die Fälle sind vereinzelt »), 32 (« nur vereinzelt ») et 53 (« nur sporadisch »). Dans son livre de 1911, il s'était toutefois montré beaucoup moins prudent (ID., *Die Privaturkunden...*, p. 82 : « Solch unmittelbar gleichzeitige Führung von Traditionsbücher ist häufig vorgekommen »), et c'est cette généralisation dans un ouvrage toujours consulté qui a marqué la littérature sur le sujet jusqu'à nos jours.

28. Pour une description du *codex antiquissimus*, voir Max HEUWIESER, *Die Traditionen des Hochstifts Passau*, Munich, 1930, réimpr. Aalen, 1988 (Quellen und Erörterungen zur bayerischen Geschichte, Neue Folge, 6), p. xv-xxviii. Sur ce recueil et ses différentes parties, voir également O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 8 et 26-27 ; H. FICHTEAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 85-87, 107 et 141-142 ; P. GEARY, *Phantoms...*, p. 90-92.

29. M. HEUWIESER, *Die Traditionen...*, p. XXI, suggère qu'il s'agit de « manche Einträge », alors que P. ACHT, *Die Traditionen...*, p. 41*, ne parle que de « Einzeleinträge » ; ce dernier auteur donne d'ailleurs un aperçu critique des critères qui permettent de repérer des notices inscrites directement dans un « Traditionsbuch » (p. 43*-44*).

notamment le cas de quelques notices très courtes qui se réduisent en fait à une simple liste de témoins (ainsi, en bas du fol. 46v : *Isti sunt testes de Chrazun et progenie eius : Deitrihc, Kamanolf, Odalman, Chazili, Woluolt, Gozo*)³⁰. Pour les notices plus élaborées, la prudence est toutefois de mise, car ici l'enregistrement direct est souvent exclu, notamment lorsque l'ordre chronologique n'est pas respecté, ou lorsque plusieurs notices de dates différentes sont inscrites en bloc par une même main, ou encore quand une même notice est copiée deux fois à des endroits différents³¹.

Passé le milieu du XI^e siècle, le recueil ne contient plus qu'une poignée de notices des années 1121-1138 qui furent insérées sur des feuillets restés en blanc. Malgré son nom, le *codex antiquissimus* tel qu'il existe aujourd'hui ne fut doté d'une reliure que dans le troisième quart du XIII^e siècle. Avant cette date, le recueil était donc conservé sous la forme de cahiers non reliés. Cette pratique que l'on rencontre ailleurs, permettait d'ajouter au besoin de nouveaux cahiers, mais pouvait évidemment aussi causer des pertes³², ce qui dans ce cas précis explique sans doute les hiatus de la documentation³³.

Des pertes doivent également être envisagées à l'abbaye de Mondsee. Ici, un cartulaire de cinquante-deux feuillets de la seconde moitié du IX^e siècle, privé d'un cahier et intitulé explicitement *liber traditionum* (voir *supra*), fut relié au plus tard vers la fin du XVII^e siècle ou au début du siècle suivant avec les épaves d'un autre recueil, qui contenait essentiellement des notices.

Il s'agit de deux cahiers de la fin du XII^e siècle et de quatre feuillets isolés datant des X^e-XII^e siècles³⁴. Le premier cahier commence par un récit versifié de la fondation du monastère écrit par un scribe de la fin du XII^e siècle, qui a également copié une notice de l'époque carolingienne à la suite de ce récit. Par

30. M. HEUWIESER, *Die Traditionen...*, p. 89, n° 106b. Pour un fac-similé du fol. 46v, voir Wilhelm ARNDT, *Schrifttafeln zur Erlernung der lateinischen Paläographie*, 4^e éd., Berlin, 1904, planche LXXXI (avec commentaire à la p. 42). Voir O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 26-27 et H. FICHTENAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 142.

31. O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 26 ; H. FICHTENAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 141.

32. H. FICHTENAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 85 et 142. Pour d'autres exemples, voir *ibid.*, p. 144, 192, 202, 204, 228, 231 et 233 ; voir également H. WÄNDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 368-369.

33. Sur ces pertes, voir M. HEUWIESER, *Die Traditionen...*, p. XXIV-XXVII ; voir aussi Joachim WILD, « Libri censualium », dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 88, 2006, p. 1105-1122, à la p. 1110.

34. Pour une description du manuscrit, voir G. RATH et E. REITER, *Das älteste Traditionsbuch...*, p. 11-29, et Gebhard RATH, « Die Traditionsbücher der ehemaligen Benediktinerabtei Mondsee, Oberösterreich », dans *Mélanges offerts par ses confrères étrangers à Charles Braibant, directeur général des Archives de France*, Bruxelles, 1959, p. 397-411. Sur les deux cahiers du XII^e siècle, voir aussi H. FICHTENAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 228-229.

après, quatre mains différentes de la fin du XII^e siècle ont ajouté autant de notices de la seconde moitié de ce siècle. Dans le deuxième cahier, on trouve d'abord quinze notices de la période 1127-1198 transcrites par une main de l'extrême fin du XII^e siècle, puis onze notices – la plupart du XIII^e siècle, mais l'une d'elles est datée de 1150 – écrites par différents scribes entre *ca.* 1200 et *ca.* 1300. Une énumération des droits du monastère par une main du XIV^e siècle clôt cette partie du « Traditionsbuch ».

Quant aux feuillets isolés, l'un d'entre eux est apparemment une notice originale des années 972-994, dont le bas et le dos furent utilisés ensuite par des mains du XII^e siècle pour transcrire plusieurs notices³⁵. Un autre feuillet contient au recto trois notices de la fin du X^e et du début du XI^e siècle par deux mains contemporaines et au verso deux notices du XII^e siècle par deux scribes différents. Finalement, sur les deux feuillets restants, d'autres mains du XII^e siècle ont inscrit non seulement des notices plus ou moins contemporaines, mais également deux documents plus anciens, notamment de 843 et de 1002.

Beaucoup de notices dans cette partie du manuscrit concernent des donations (ou des autodédications) de personnes, généralement des femmes, de sorte qu'il s'agit plutôt d'un *liber censualium*³⁶. Dans la plupart des cas, les scribes des deux cahiers et des feuillets isolés ont clairement travaillé sur la base de notices existantes. Le fait que quelques transactions ont été inscrites deux fois à des endroits différents est d'ailleurs également un indice dans ce sens.

À Reichenbach en Souabe, prieuré de l'abbaye de Hirsau, un premier « Traditionsbuch » fut compilé entre 1099 et 1105³⁷. À l'origine, il se composait d'un seul cahier, qui semble avoir été conservé pendant un certain temps sous une forme non reliée. Écrite d'une seule main, cette partie primitive contient un récit de fondation qui prend la forme d'une charte fictive de Guillaume de Hirsau, ainsi que quatre-vingt-six notices. À l'exception d'une série de notices plus élaborées remontant à l'époque de la fondation (1082-1088) et transcrites à la suite du récit de fondation, il s'agit essentiellement de notices très sommaires, en ce sens qu'elles consistent généralement en une seule phrase, sans date ni témoins (par ex. au fol. 6 : *Bertholdus dux senior dedit sancto Gregorio Hertingesberg et Hugewarta in dedicatione ecclesie*, ou

35. Voir un fac-similé de ce feuillet dans G. RATH, « Die Traditionsbücher... », entre les p. 410 et 411. H. FICHTENAU, *Das Urkundenwesen...*, p. 102, se montre toutefois sceptique quant au caractère original de cette notice.

36. Voir H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 366 (et *infra* n. 42).

37. Stephan MOLITOR, *Das Reichenbacher Schenkungsbuch*, Stuttgart, 1997 (Veröffentlichungen der Kommission für Geschichtliche Landeskunde in Baden-Württemberg, A, 40), p. 26-45 (description du manuscrit) et 107-179 (édition). Sur les deux versions de ce recueil, voir également S. MOLITOR, « Das Traditionsbuch... », p. 88-92.

au fol. 7v : *Quedam Mabthilt dedit hobam in Gebersheim*)³⁸. Dans la plupart des cas, le scribe a de toute évidence fortement abrégé les notices originales qu'il avait sous les yeux, alors que pour les transactions se rapportant directement à la fondation il semble s'être montré plus respectueux envers ses modèles, peut-être – comme le suppose l'éditeur – parce que ces notices étaient déjà rassemblées sous une forme ou une autre³⁹.

Dans la première moitié du XII^e siècle – en tout cas après 1116 – un autre scribe a ajouté un deuxième cahier, dans lequel il a transcrit non seulement les transactions effectuées en faveur de son institution depuis la composition du recueil primitif, mais aussi quelques donations plus anciennes que son prédécesseur avait apparemment omises. Puis plusieurs autres mains ont rempli les feuillets restants de ce second cahier, continuant ainsi le « Traditionsbuch » jusqu'au milieu du XII^e siècle. Les fréquents changements de main ainsi que la présence d'additions indiquent qu'il n'est pas exclu que certaines notices dans cette partie aient été inscrites directement dans le recueil⁴⁰.

Entre 1143 et 1152, ce recueil forma la base d'un second « Schenkungsbuch » qui fut dès le commencement conçu comme un livre relié composé de six cahiers⁴¹. Un premier scribe y copia, avec des modifications et des additions, le recueil antérieur. Étant donné que cette partie ne couvrait que la moitié du manuscrit, le reste était clairement destiné à recevoir des additions ultérieures. Différentes mains ont effectivement tenu à jour le second recueil jusque dans la deuxième moitié du XIII^e siècle.

À l'abbaye Saint-Pierre de Gand, un premier recueil, comprenant un cahier, fut composé entre 944 et 946. Ce *Liber traditionum antiquus* est écrit d'une seule main et contient un récit de fondation du monastère, la copie de quelques documents (dont deux chartes) et soixante-douze notices assez brèves qui sont – comme le montrent des références occasionnelles (*sicut carta docet*) – des résumés de chartes de l'époque mérovingienne et carolingienne⁴².

En 1042 ou peu après, ce premier recueil forma la base d'un second *liber traditionum* qui est englobé dans un ensemble de douze cahiers comportant également, de la main du même scribe, une série d'annales monastiques et la copie de plusieurs bulles

38. S. MOLITOR, *Das Reichenbacher...*, p. 134 et 141.

39. Voir *ibid.*, p. 33.

40. *Ibid.*, p. 38.

41. *Ibid.*, p. 45-57 (description du manuscrit) et 181-242 (édition).

42. Pour ce premier recueil, voir Maurits GYSSELING et Anton C. F. KOCH, *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, t. I, s. I., 1950 (Bouwstoffen en studiën voor de geschiedenis en lexicografie van het Nederlands, I), p. 123-138, n° 49 (édition), et Georges DECLERCQ, *Traditievorming en tekstmanipulatie in Vlaanderen in de tiende eeuw. Het Liber traditionum antiquus van de Gentse Sint-Pietersabdij*, Bruxelles, 1998 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België, klasse der Letteren, 164) (description du manuscrit et commentaire, avec un résumé en français aux p. 261-269).

pontificales⁴³. Commençant par une copie partielle du recueil antérieur (le récit de fondation, deux chartes et quarante-quatre notices), le *liber traditionum* proprement dit y ajoute la copie de quelques chartes et cent trente notices de la seconde moitié du x^e et de la première moitié du xi^e siècle. Ces notices sont à nouveau des résumés de chartes dont la longueur varie de notices très élaborées (en fait des transcriptions simplifiées avec liste de témoins, formule de datation et même la souscription du scribe) jusqu'à de simples phrases sans date ni témoins.

Du milieu du xi^e siècle jusque dans la première moitié du xiii^e, plusieurs scribes ont ensuite continué le recueil⁴⁴. Leurs additions sont pour la majeure partie des notices, mais on y trouve aussi d'autres documents comme des listes de cens. Dans un premier temps, ces additions furent transcrites sur des feuillets restés blancs. Puis, vers 1160, un cahier originellement prévu pour les annales fut gratté et déplacé vers la fin du manuscrit⁴⁵. Un peu plus tard, on ajouta encore en tête du manuscrit un cahier, à la suite duquel fut inséré, au début du xiii^e siècle, un cahier supplémentaire. Les notices contenues dans ces continuations concernent, à quelques exceptions près, des transactions ou des affaires de moindre importance qui n'ont apparemment jamais donné lieu à la rédaction d'une charte formelle. Plusieurs indices, notamment la présence de blancs (pour des noms ou pour la liste des témoins) et d'additions (dans l'interligne ou dans la marge), de même que des changements de mains et/ou d'encre, donnent l'impression qu'au moins certaines notices dans cette partie du recueil ont été transcrites directement dans le *liber traditionum* sans passer par l'intermédiaire d'un original individuel. Il faut toutefois se garder de conclusions trop hâtives, car l'ordre chronologique des notices n'est pas toujours respecté. Dans ces cas-là, l'enregistrement direct est de toute évidence exclu. On doit donc envisager que dans bien des cas les scribes ont probablement copié des notices existantes.

Le dernier exemple (voir fig. 1) est un cas particulier, car il ne s'agit pas d'un *codex*, mais d'un rouleau, ce qui est plutôt exceptionnel⁴⁶. Dans le deuxième quart du xiii^e siècle, les chanoines de l'église collégiale de Harelbeke en Flandre ont transcrit vingt notices de 1231 à 1258 sur un rouleau d'une longueur de cinquante-deux

43. Une description sommaire du manuscrit est donnée par Arnold FAYEN, *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, Gand, 1906 (Cartulaire de la ville de Gand, deuxième série : chartes et documents, 1), p. v-xi. Dans cette édition, la partie primitive du *liber traditionum* proprement dit est éditée dans l'ordre du manuscrit (p. 1-116) ; les additions (y compris une série de chartes ajoutées seulement au xvi^e siècle) sont classées dans l'ordre chronologique (p. 117-124 et 128-248).

44. Pour un exemple de ces additions, voir le fac-similé du fol. 101 dans *Album belge de diplomatique. Recueil de fac-similés pour servir à l'étude de la diplomatique des provinces belges au Moyen Âge*, éd. Henri Pirenne, Jette/Bruxelles, 1909, planche IX.

45. Paul NASTER, « Un palimpseste de l'abbaye Saint-Pierre de Gand aux Archives de l'État à Gand », dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, t. 23, 1952, p. 48-51.

46. Voir O. REDLICH, « Ueber bairische Traditionsbücher... », p. 56 (Polling, St. Peter im Schwarzwald) ; P. JOHANEK, « Zur rechtlichen Funktion... », p. 156-157 (St. Stephan Würzburg).

centimètres formé de deux feuilles de parchemin cousues bout à bout⁴⁷. Le rouleau est couvert d'écriture au recto comme au verso. Une première main a d'abord écrit quatre notices de 1231 au recto et deux notices de 1232 au verso, en laissant beaucoup de blanc entre les différentes notices. Ces espaces blancs ont par la suite été remplis pêle-mêle avec des notices postérieures par d'autres scribes. Toutes ces notices concernent des donations ou des autodédications de personnes, dans la plupart des cas des femmes. Les blancs laissés par le premier scribe étaient clairement destinés à recevoir les noms des descendants de ces personnes, mais ces noms n'ont été ajoutés que dans quelques rares cas. Dans les notices, on constate régulièrement des corrections (sous la forme de mots barrés) et des additions dans l'interligne, ce qui semble indiquer que les notices ont été enregistrées directement sur le rouleau.

Par son contenu, le *rotulus censualium* de Harelbeke se rapproche en tout cas fortement de certains « Traditionsbücher » bavarois des XII^e-XIII^e siècles (comme celui de Mondsee, voir *supra*) qui tendaient à évoluer vers des *libri censualium*⁴⁸. On ne peut d'ailleurs pas exclure que ces notices correspondent en fait à des chartes délivrées par le chapitre aux personnes en question, comme cela se faisait probablement en Bavière à la même époque⁴⁹, d'autant qu'en Flandre les tributaires d'église semblent avoir eu besoin d'un acte écrit pour prouver leur condition juridique⁵⁰.

47. Le lieu de conservation de ce rouleau est inconnu. Nous le connaissons seulement par des photos trouvées dans les papiers d'Étienne Sabbe, ancien archiviste général du royaume, aux Archives de l'État à Courtrai. Le chapitre de Harelbeke avait apparemment une tradition de cartulaires-rouleaux, car il existe également un rouleau de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle avec la transcription de treize actes de 1042 à 1120 ; sur ce *rotulus Harlebeccensis*, voir M. GYSSELING et A. C. F. KOCH, *Diplomata Belgica...*, t. I, p. 255-261.

48. Sur cette évolution, voir en dernier lieu Joachim WILD, « Libri censualium », dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 88, 2006, p. 1105-1122 ; voir également O. REDLICH, *Die Privaturkunden...*, p. 87 et H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 365-366.

49. Sur cette hypothèse qui définit les *libri censualium* comme des « Personenstandregistern mit Registercharakter », voir H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 366 (et *supra* n. 43). Récemment, cette hypothèse, qui attribue à certains « Traditionsbücher » bavarois le caractère d'un registre d'enregistrement (« Auslaufregister »), a été élargie vers d'autres types de transactions (notamment les échanges) par Joachim WILD, « Charta und Notitia im Herzogtum Bayern », dans *De litteris, manuscriptis, inscriptionibus... Festschrift zum 65. Geburtstag von Walter Koch*, éd. Theo Kölzer, Franz-Albrecht Bornschlegel, Christian Friedl et Georg Vogeler, Vienne/Cologne/Weimar, 2007, p. 27-37, aux p. 36-37. Dans le même temps, cet auteur admet toutefois que la plupart des notices contenues dans les « Traditionsbücher » sont bel et bien des copies de notices qui ont existé d'abord sous une forme individuelle sur parchemin. Ce n'est qu'au XIII^e siècle, lorsque beaucoup de « Traditionsbücher » bavarois et autrichiens deviennent plutôt des registres de biens (« *Salbücher* », voir note **), que la fonction de registre d'enregistrement prend plus d'ampleur, notamment pour les chartes émanant des institutions elles-mêmes relatives à la gestion de leur domaine. À ce sujet, voir également H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 366-367 (et *supra* n. 44).

50. Ce qui explique pourquoi certaines institutions (comme l'abbaye de Saint-Pierre à Gand) préféraient le chirographe pour ce genre de transactions ; voir Hubert NELIS, « La rénovation des

Finalement, il nous reste à essayer de répondre à la question énoncée dans le titre de cet article : qu'est-ce qu'un *liber traditionum* ? À notre avis, on doit le définir comme un recueil composé essentiellement de notices, donc d'actes rédigés à la troisième personne. En d'autres mots, il s'agit d'un ensemble dans lequel un bénéficiaire a consigné sous forme objective des actions juridiques en sa faveur (donations, achats, échanges, contestations...).

Ces notices sont soit des résumés (ou, si l'on veut, des transcriptions simplifiées) de chartes, soit des copies de notices originales, soit des notices écrites directement dans le recueil au moment même de la transaction. Le dernier cas de figure est toutefois plutôt exceptionnel. À part l'allure impersonnelle qui en constitue le trait commun, les formes des notices contenues dans des *libri traditionum* sont extrêmement variées, même au sein d'un même recueil : elles peuvent être très sommaires (une phrase) ou plus élaborées, se limiter à l'essentiel de l'action juridique ou prendre un aspect plus narratif, être totalement informes ou commencer par une formule de notification, avoir une datation ou en être dépourvues, énumérer les noms des témoins ou les omettre⁵¹...

À côté de notices, on peut y trouver aussi des documents d'un autre genre : des chartes, mais aussi des inventaires et descriptions de biens, des textes historiographiques (notamment des récits de fondation) ou des documents nécrologiques⁵². Il en résulte qu'ils ont parfois un caractère hybride, voire hétéroclite⁵³.

Du point de vue matériel, *libri traditionum* ou « Traditionsbücher » se présentent généralement sous forme de livre (que ce soit un codex relié dès le début, ou des cahiers rassemblés et reliés par après), exceptionnellement sous celle de rouleau.

Quant aux fonctions que jouaient ces recueils, elles ne diffèrent guère de celles des autres cartulaires. Leur composition s'inspire donc à la fois de préoccupations juridiques (assurer une meilleure conservation des écrits et ainsi

titres d'asservissement en Belgique, au XII^e siècle », dans *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. 67, 1923, p. 173-214, et Petrus Cornelis BOEREN, *Étude sur les tributaires d'Église dans le comté de Flandre du IX^e au XIV^e siècle*, Amsterdam, 1936, p. 78-80.

51. Voir H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 364-365 et 375-376 (et n. 90).

52. Voir *ibid.*, p. 367 et 370-373. Pour un exemple de *liber traditionum* contenant un nécrologe et des textes liturgiques, voir Michael BORGOLTE, « Stiftergedenken in Kloster Diessen. Ein Beitrag zur Kritik bayerischer Traditionsbücher », dans *Frühmittelalterliche Studien*, t. 24, 1990, p. 235-289.

53. En Bavière et en Autriche, cela est souvent le cas au XIII^e siècle, quand le « Traditionsbuch » pur est en voie de disparition. À cette époque, plusieurs recueils se transforment, par l'insertion de plus en plus fréquente de documents de gestion, en registres de biens (« Salbücher »), qui sont à la fois « Traditionsbuch », inventaire de biens (« Urbar »), cartulaire et registre d'enregistrement. Voir H. WANDERWITZ, « Traditionsbücher... », p. 366-368 ; voir aussi D. HÄGERMANN, « Traditionsbücher... », col. 930.

sauvegarder le souvenir des donations et de leur contenu) et administratives (faciliter la consultation des actes et ainsi aussi la gestion du patrimoine), et de motifs historiographiques (renforcer l'identité de l'institution en conservant des renseignements sur la fondation et l'histoire de l'établissement) et commémoratifs (mémoriser et donc conserver le souvenir des bienfaiteurs)⁵⁴.

Georges DECLERCQ
Vrije Universiteit Brussel / Université libre de Bruxelles

54. S. MOLITOR, « Des Traditionsbuch... », p. 72-87 ; voir aussi Paul BONENFANT, *Diplomatique*, t. II : *Diplomatique spéciale*, Bruxelles, 1965, p. 48, et D. HÄGERMANN, « Traditionsbücher... », col. 930.